

SÉNAT DE BELGIQUE.

RÉUNION DU 11 JUILLET 1901.

Rapport de la Commission de l'Industrie et du Travail chargée d'examiner le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1901.

(Voir les n°s 4, 99, 102, 188, 197, 199, 201 et 203, session de 1900-1901,
de la Chambre des Représentants; 61, même session, du Sénat.)

Présents : MM. le Duc d'URSEL, Président; DOREYE
et SIMONIS, Rapporteur.

MESSIEURS,

Le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1901	
se monte pour les dépenses ordinaires à fr.	16,075,650 »
et pour les dépenses extraordinaires à	325,000 »
Total. . fr.	<u>16,400,650 »</u>

Les crédits alloués pour le Budget de 1900 étaient pour les dépenses	
ordinaires de fr.	3,932,520 »
et pour les dépenses extraordinaires de.	725,000 »
Total. . fr.	<u>4,657,520 »</u>

Il y a donc, pour l'exercice 1901, une augmentation de 12,143,130 francs pour les dépenses ordinaires et une diminution de 400,000 francs pour les dépenses extraordinaires.

L'augmentation pour les dépenses ordinaires provient presque entièrement du crédit de 12,000,000 de francs demandé à l'article 22 (nouveau) en exécution de l'article 41 de la loi du 10 mai 1900 concernant les pensions de vieillesse.

Cette loi qui a réglé une question depuis longtemps débattue, en donnant un nouvel essor au principe si fécond de la mutualité tout en respectant la liberté individuelle, vient d'entrer dans sa période d'exécution et

produira, il y a tout lieu de l'espérer, les plus satisfaisants résultats dans le pays entier.

L'article 2 présente une augmentation de 29,980 francs pour les traitements des fonctionnaires et employés des administrations centrales ; cette augmentation est occasionnée en grande partie par l'adjonction de plusieurs agents nécessaires pour l'application de la loi sur les pensions de vieillesse.

Au libellé de l'article 8 ont été ajoutés les mots : « *Enquête sur la situation des classes moyennes* » et à cet article figure une augmentation de 150,000 francs nécessitée notamment par le développement de l'enseignement professionnel, industriel et ménager.

Une enquête sur la situation de ce qu'on est convenu de dénommer la petite bourgeoisie est vivement réclamée de divers côtés. Cette enquête ne peut être qu'utile ; il est incontestable, en effet, que des artisans, de petits commerçants et de petits industriels se trouvent souvent dans une situation plus difficile et plus précaire que beaucoup d'ouvriers et il serait très intéressant de connaître par une enquête les moyens les plus efficaces pour leur venir en aide. La petite bourgeoisie mérite toute la sollicitude des pouvoirs publics, car elle s'est toujours distinguée par son ardeur au travail, sa moralité, son esprit d'ordre, et elle constitue une partie importante de la population où l'esprit de famille est très développé.

Toutefois, sans se prononcer sur la façon dont l'enquête devrait être faite et sans vouloir préjuger de ses résultats, votre Commission pense que la petite bourgeoisie pourrait déjà trouver dans la mutualité, dans l'association, un remède à certaines situations pénibles dont elle se plaint ; il serait hautement désirable de voir les artisans, les petits commerçants se grouper de plus en plus dans des unions professionnelles et chercher à augmenter sans cesse leurs connaissances techniques.

Il n'est pas nécessaire, semble-t-il, pour servir les intérêts de la petite bourgeoisie, d'avoir recours à des lois spéciales ; mais l'on pourrait déjà facilement atteindre ce but très louable en apportant des améliorations à notre législation actuelle, en étendant notamment à certaines catégories d'artisans, d'employés et de petits fonctionnaires, tels que les facteurs des postes, la loi du 9 août 1889 sur les habitations ouvrières.

Le crédit demandé à l'article 20 (art. 22 ancien) est de 220,000 francs, en augmentation de 18,000 francs nécessités par le renforcement de l'inspection du travail.

Le nombre des agents assurant actuellement le service de l'inspection est de vingt-cinq, en y comprenant les inspecteurs médecins, mais M. le Ministre de l'Industrie et du Travail a annoncé dernièrement à la Chambre qu'il avait l'intention d'augmenter le nombre de ces agents lorsque la majoration de crédit dont il s'agit sera votée. Une des raisons qui exigent, entre autres, un plus grand nombre d'inspecteurs du travail réside dans l'application des règlements d'ateliers aux entrepreneurs occupant moins de cinq ouvriers, conformément à l'arrêté royal du 31 mai 1899.

Il est bon de rappeler que l'inspection du travail est une institution ne datant que de quelques années ; au début, elle inspirait certaines appréhensions, certaine méfiance à nos industriels, car cette organisation nouvelle rompait en visière avec le régime auquel nos industries étaient accoutumées, d'une liberté absolue, excluant toute intervention de l'État dans les rapports entre patrons et ouvriers.

Il fallait donc faire admettre graduellement ce régime nouveau ; dans ce but, les inspecteurs, se conformant aux instructions des divers ministres qui se sont succédé au Département de l'Industrie et du Travail, ont dû agir avec beaucoup de prudence et de modération et on ne peut que les en louer ; actuellement l'inspection du travail est entrée dans nos mœurs et les fonctionnaires qui y sont préposés ont parfois même rendu de réels services à nos industriels en les amenant à réaliser de sérieuses améliorations dans leurs établissements.

On remarquera que les articles 18 et 19 du Budget de l'exercice 1900 disparaissent ; les crédits formant l'objet de ces articles s'élevant respectivement à 600,000 francs et à 100,000 francs, concernaient les primes d'encouragement aux sociétés mutualistes, mais ces crédits sont remplacés par d'autres analogues rendus nécessaires par l'application de la loi du 10 mai 1900 sur les pensions de vieillesse ; ces crédits nouveaux figurent au Budget de 1901 dans les conditions suivantes :

ART. 23 (nouveau). — *Subvention aux sociétés mutualistes reconnues ayant pour objet l'affiliation de leurs membres à la Caisse générale de retrait* (art. 12 de la loi du 10 mai 1900) (crédit non limitatif). fr. 400,000 »

ART. 24 (nouveau). — Dépenses d'administration relatives à l'exécution de la loi du 10 mai 1900 fr. 200,000 »

Aux articles 27 et 36 concernant l'administration des mines, nous voyons figurer des augmentations de 5,000 francs et de 30,000 francs ayant pour objet les études et les expériences auxquelles procède actuellement le Corps des Mines sur les lampes de sûreté et sur les explosifs en usage dans nos charbonnages.

Plusieurs accidents se sont produits cette année encore dans nos districts houillers et deux d'entre eux ont été particulièrement meurtriers ; celui du 26 avril au Charbonnage du Grand-Buisson, dû à un coup de grisou, a fait 19 victimes et celui de Quaregnon, survenu le 30 avril dans un puits de la Société du Couchant du Flénu, en a fait 9 ; ce dernier accident est dû à un bloc de pierre qui s'est détaché des parois et a précipité la cage au fond de la bure.

De telles catastrophes éveillent dans tous les cœurs de profonds sentiments de commisération pour les malheureux qui en sont les victimes et leurs familles si douloureusement éprouvées, et l'on voudrait bien rendre impossibles le retour d'aussi cruels événements.

Mais, malheureusement, toutes les précautions que l'on puisse prendre, toute la science et toute l'expérience de nos ingénieurs, tous les soins et tout le dévouement de nos inspecteurs sont impuissants à supprimer

complètement les accidents dans nos charbonnages ; l'on ne saurait toutefois assez engager notre Corps des Mines et nos inspecteurs à redoubler de zèle dans la surveillance de nos exploitations minières, afin de rendre les accidents le moins fréquents possible, et l'on ne peut qu'applaudir aux études et aux expériences qui vont être faites relativement au grisou ; il est à souhaiter que ces travaux soient couronnés de succès et puissent procurer un surcroît de sécurité à nos populations charbonnières.

Aux dépenses extraordinaires, le crédit demandé à l'article 39 pour la publication des études de l'Office du Travail, relatives au recensement industriel, est de 150,000 francs, soit une augmentation de 55,000 francs ; par contre, le crédit demandé à l'article 41 ne comporte que 50,000 francs, alors qu'il était de 450,000 francs en 1900 ; ces 50,000 francs forment le solde de la somme de 1,000,000 de francs que la Législature a allouée pour la participation de la Belgique à l'Exposition universelle de Paris en 1900 ; enfin, à l'article 42 se trouve reproduit avec augmentation de 5,000 francs (soit en total 15,000 francs) le crédit de 10,000 francs voté en 1900 pour l'enquête sur l'ankylostomiasie et qui n'avait pu être utilisé l'an dernier. Les Comités chargés de faire cette enquête viennent d'entrer en fonction dans nos différents centres charbonniers ; l'on peut espérer que cette enquête produira de féconds résultats et qu'elle pourra servir à diminuer notablement si pas à faire disparaître complètement cette maladie si fatale à nos populations charbonnières.

Le Projet de Loi contenant le Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour 1901 a été voté à la Chambre des Représentants en séance du 9 juillet 1901, à l'unanimité des 101 membres présents.

Votre Commission, Messieurs, a l'honneur de vous en proposer aussi l'adoption.

Le Rapporteur,
EUG. SIMONIS.

Le Président,
Le Duc D'URSEL.